

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-023

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

26-2023-02-01-00003 - Tableau délégations de signatures janvier 2023 (36 pages) Page 5

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2023-01-31-00009 - AP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire directrice adjointe et chefs de service de la DDPP (2 pages) Page 42

26-2023-01-31-00008 - Arrêté Préfectoral portant subdélégation de signature à la Directrice Adjointe et aux chefs de service de la DDPP (2 pages) Page 45

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques

26-2023-01-30-00009 -
20230130_AIP_désignationDuPrefetResponsableProcédureRevision_SCoT-Grand-Rovaltain (2 pages) Page 48

26_Préf_Präfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-01-31-00016 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-31-00015 du 31 janvier 2023 (3 pages) Page 51

26-2023-01-31-00011 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de conseiller départemental à M. Aimé CHALEON et M. Jean-Pierre TABARDEL (2 pages) Page 55

26-2023-02-01-00004 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire-adjoint à Messieurs VERGET Franck et ROSSIGNOL Jean-Yves (1 page) Page 58

26-2023-01-31-00020 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220254 - Carrefour à Montélimar (2 pages) Page 60

26-2023-01-30-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220255 - Mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux (2 pages) Page 63

26-2023-01-30-00007 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220261- Mairie de Loriol-sur-Drôme (2 pages) Page 66

26-2023-01-31-00017 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220262 - Ibis Montélimar Nord à Saulce-sur-Rhône (2 pages) Page 69

26-2023-01-30-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220268 - Mairie de Châteauneuf-sur-Isère (2 pages)	Page 72
26-2023-01-31-00018 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220283 - Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à Mours-St-Eusèbe (2 pages)	Page 75
26-2023-01-31-00021 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220292 - SFR à Valence (2 pages)	Page 78
26-2023-01-31-00022 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220293 - SFR à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 81
26-2023-01-31-00023 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220294 - SFR à Bourg-les-Valence (2 pages)	Page 84
26-2023-01-31-00024 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220295 - Gamm Vert à Montélimar (2 pages)	Page 87
26-2023-01-31-00025 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220296 - Sephora à Valence (2 pages)	Page 90
26-2023-01-31-00019 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220300 - Relais La Bayanne à Alixan (2 pages)	Page 93
26-2023-01-30-00008 - Arrêté préfectoral portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220302 - Mairie de Bourg-les-Valence (2 pages)	Page 96
26-2023-01-31-00015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de fonctionnement de systèmes autorisés de vidéoprotection (2 pages)	Page 99
26_Präf_Präfecture de la Drôme / S CPP	
26-2023-02-02-00001 - Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 n°26-2020-09-17-005 relatif à l'habilitation pour effectuer des certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivants du code de commerce (2 pages)	Page 102
26_Präf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2023-02-01-00005 - pompes funèbres ARDROME funéraire rachat FUNECAP (2 pages)	Page 105
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2023-01-31-00026 - AP du 31 janvier 2023 Sté Trigano La Roche de Glun Mise en demeure de respecter prescriptions AP26-2020-02-13-007 du 13 fév 2020 déclarant utilité publique instauration des périmètres de protection du captage La Croix des marais utilisé pour l'alimentation en eau potable de la Roche de Glun et Glun (4 pages)	Page 108

26-2023-01-16-00004 - Arrêté n° 2023-05-0005 portant autorisation d'extension de capacité d'une place du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE dans le département de la Drôme (4 pages)	Page 113
26-2023-02-01-00001 - Arrêté Portant REQUISITION DR BEAUFUME médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires Portes les valence (3 pages)	Page 118
26-2023-01-30-00012 - Arrêté portant REQUISITION DR MOLINER médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires de Marsanne (3 pages)	Page 122
26-2023-01-30-00010 - Arrêté portant REQUISITION Dr ROSSIGNOL médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires le 02/02/2023 (3 pages)	Page 126
26-2023-01-30-00011 - Arrêté portant REQUISITION Dr TERRASSE médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires les 01, 05 et 08 février 2023 (3 pages)	Page 130
26-2023-01-31-00014 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 134
26-2023-02-01-00002 - Portant REQUISITION DR GIRARDET médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires Secteur MARSANNE (3 pages)	Page 143

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

26-2023-02-01-00003

Tableau délégations de signatures janvier 2023



DELEGATIONS DE SIGNATURE

PRESIDENT ALAIN GUIBERT

TRESORIER ALAIN JOLIVET

Janvier 2023

DELEGATION DU PRESIDENT ALAIN GUIBERT

1 – ADMINISTRATION GENERALE (AG)

2 – PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE) ET ACHATS (MP)

3 – FINANCES (F)

- DELEGATIONS DU PRESIDENT (M. GUIBERT) (FP)
- DELEGATIONS DU TRESORIER (M. JOLIVET) (FT)

4 – SERVICES GENERAUX (SG)

5 – RESSOURCES HUMAINES (RH)

6 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

Janvier 2023

1 – ADMINISTRATION GENERALE (AG)

- AG. 1 Courriers officiels / prise de position (engagement moral et financier)
- AG. 2 Courriers, mails et fax (sous la responsabilité et engageant l'émetteur)
- AG. 3 Courriers de réponse aux appels d'offres et appels à projets auxquels la C.C.I. soumissionne
- AG. 4 Devis et propositions envoyés par la C.C.I.
- AG. 5 Contrats et conventions
- AG. 6 Courriers, mails et notes simples ou d'accompagnement n'engageant pas la C.C.I.
- AG. 7 Chambersign
- AG. 8 Notes de Service et Notes d'Information
- AG. 9 Courriers officiels et tous documents pour tous les actes délivrés par le Service Formalités
- AG. 10 Mandataire pour formalités

Janvier 2023

Prénom et nom du délégué	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	AG. 1		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Estelle MATHIEU	1 ^{ère} Vice-Présidente	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline MAGNEN	2 ^{ème} Vice-Présidente	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Denis BRUNEL	Secrétaire	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	23/01/2023	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane FOURNIER	Membre du Bureau	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	AG. 2 à AG. 3 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lison GRASSANO	Assistante RH	AG. 6		02/01/2023	Au plus tard le 30/06/2023
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	AG. 2 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille BOLLAERT	Assistante Spécialisée	AG. 2 AG. 4 à AG. 6		13/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relations Clients	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrats d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrats d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Victoria RAMPON	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrat d'amarrage	10/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrat d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalité Création-Reprise-Transmission	AG. 2 à AG 7 AG. 9 AG. 10	Contrats d'accompagnement Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie BAERENZUNG DIT BARON	Conseillère Formalités	AG. 4 – AG .6 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maryse MATEU	Conseillère Formalités	AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	AG. 4 AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali TESTE	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali DELPUECH	Assistante Formalités	AG. 4 AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Géraldine POINOT	Chargée de Formalités	AG. 6 à AG. 7 AG. 9 à AG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne MOREL	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions – synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Christel ZATTIERO	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille DI SETTEMBRINI	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
David MARCHAUD	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie BLACHER	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Rémi BOURIANNE	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2023
Pauline CUVILLIER	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Fiches conclusions accueil	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence VALETTE	Conseillère Création /Reprise	AG. 4 AG. 6	Fiches conclusions accueil	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Linda MEHENNI	Conseillère Transmission	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandy DUMOUCHEL	Assistante	AG. 4 AG. 6		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Franck GUIGARD	Responsable d'Etudes de l'Offre et Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Fanny DEQUIDT	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sandrine CAMISULI	Chargée Relation apprenants/entreprise/Performance de l'Entreprise / CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne CADENEL	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6	Dossiers Environnement	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ghislaine DA CRUZ	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Manuel BERGUERAND	Conseiller Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		01/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	AG. 2 à AG. 4 AG. 6	Avis réglementaire	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6	Bon à tirer	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marion BOIDARD	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Théo SOUCHE	Conseiller Numérique TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Chargée Relations Clientèle	AG. 4 AG. 6		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Elodie LATOURRE	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	AG. 2 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	AG. 5 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 12/10/2021
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	AG. 2 à AG. 9		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
X	<i>Responsable de Développement</i>	AG. 2 à AG. 6		...	<i>Au plus tard le 31/12/2026</i>
Lore CHAMBONNET	Chargée Formalités Fichier	AG. 4 AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	AG. 1 AG. 2 à AG. 4 AG. 6	Vote et documents co-propriété antenne de Montélimar	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Elisa SEGURA	Chargée de Communication	AG. 4 AG. 6		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine CAMISULI	Chargée Relation apprenants/entreprise/Performance de l'Entreprise / CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Corinne JOURDAN	Conseillère Entreprise CFA	AG 4 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marianne SCOTTO	Chargée relations Apprenants/Entreprises EDC	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDDU	Chargée relations Apprenants/Entreprises EDC	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Céline VILLARET	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elodie FERRIER	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphanie KASSABIAN	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélissa FLEURY	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée Néopolis	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Danièle MIALON	Conseillère Formation Néopolis	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Charly DERUDDER	Conseiller Formation Néopolis	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Kévin ROMELLOT	Enseignant-Formateur	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	05/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	AG. 2 à AG. 6	Contrat de vente CFPF Contrat de prestation de service CFPF	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	AG. 2 à AG. 6	En cas d'absence de P. MARCHAISON	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	AG. 4 AG. 6	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPPF	AG. 4	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Dominique MICHEL	Enseignante-Formatrice CFPPF	AG. 4 AG. 6	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
David LARDAN	Enseignant-Formateur CFPPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry ISNARD	Enseignant-Formateur CFPPF	AG 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Vincent PAGES	Enseignant-Formateur CFPPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
François HRCEK	Enseignant-Formateur CFPPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-François LEGUIL	Enseignant-Formateur CFPPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

2 – PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS & DSP (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE), **y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée (MP)**

- MP. 1 Envoi des avis d'appel public à la concurrence, des rectificatifs, des avis d'attribution, des déclarations sans suite, d'infructuosité d'un marché négocié
- MP. 2 Signature des courriers de négociation avec les candidats
- MP. 3 Signature des convocations des Membres des différentes Commissions et Jurys de concours
- MP. 4 Signature du registre de dépôts
- MP. 5 Signature des procès-verbaux pour le choix du titulaire des marchés et leurs annexes (grilles d'analyse)
- MP. 6 Signature et envoi des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures et des offres aux soumissionnaires (voie postale ou voie dématérialisée)
- MP. 7 Signature et notification de l'exemplaire unique du marché
- MP. 8 Signature du rapport de présentation du marché
- MP. 9 Signature de l'attribution du marché (acte d'engagement, bon de commande) dans la limite du montant maximum délégué, bon à tirer des marchés, bon de commande
- MP. 10 Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché
- MP. 11 Signature des avenants inférieurs à 5 % du montant initial TTC du marché (dans la limite du montant maximum délégué) ainsi que des rapports de présentation de ces avenants
- MP. 12 Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché, réception des travaux
- MP. 13 Signature de l'affermissement des tranches conditionnelles d'un marché
- MP. 14 Demande de compléments d'informations aux candidats
- MP. 15 Courrier aux prestataires en cas de problème dans l'exécution d'un marché
- MP. 16 Réception et attestation de la réception d'un dossier de candidatures et d'offres (par tous moyens)
- MP. 17 Envoi des dossiers de consultation des entreprises, des lettres de consultation et des renseignements complémentaires. Demande de devis par écrit en application de la procédure Achats
- MP. 18 Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes Commissions (avis consultatif)

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 13 MP. 9 MP. 15 MP. 18	Jusqu'à 140 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Estelle MATHIEU	1 ^{ère} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement du Président GUIBERT Au-delà de 140 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline MAGNEN	2 ^{ème} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement de la 1 ^{ère} Vice-Présidente E. MATHIEU	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Michel DURAND	Président de la Commission Consultative des Marchés	MP. 3 à MP. 5 MP. 18		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relation Clients	MP. 4 MP. 14 MP. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	MP. 12	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Steve RANC	Agent portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Victoria RAMPON	Agent Portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	10/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités Création- Reprise-Transmission	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 - MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 12/10/2021
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 8 MP. 9 MP. 10 à MP. 13 MP. 15	Jusqu'à 800 € HT maximum	04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	En cas d'absence de P. MARCHAISON	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023
Thierry ISNARD	Enseignant-Formateur CFPF	MP. 2 MP. 14 MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

3 – FINANCES (F)

DELEGATIONS DU PRESIDENT (FP)

- FP. 1 Déclarations de TVA, impôts et taxes
- FP. 2 Attestation de respect et de régularité des budgets
- FP. 3 Livres de caisse
- FP. 4 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer
- FP. 5 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer pour les demandes d'acomptes dans le cadre des marchés dépassant les 140 000 € HT
- FP. 6 Diverses déclarations liées aux contrats d'assurances
- FP. 7 Frais de déplacements

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 à FP. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	FP. 4 FP. 6 à FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille BOLLAERT	Assistante spécialisée	FP. 4		13/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Victoria RAMPON	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		10/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités Création- Reprise-Transmission	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	FP. 3 à FP. 6 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	FP. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 FP. 6 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
X	<i>Responsable Développement</i>	FP. 4		...	<i>Au plus tard le 31/12/2026</i>
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	FP. 3 à FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Caisse Néopolis Contre-signature A. FONTE	24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	En cas d'absence de P. MARCHAISON Contre-signature A. FONTE	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023

Janvier 2023

DELEGATIONS DU TRESORIER, ALAIN JOLIVET (FT)

- FT. 1 Fonctionnement des comptes
- FT. 2 Virement de compte à compte
- FT. 3 Transmission des ordres de virement et paiement en ligne
- FT. 4 Transmission des ordres de placement
- FT. 5 Transmission des ordres de prélèvement
- FT. 6 Placements et rémunération de trésorerie
- FT. 7 Paiement charges sociales et fiscales et attestation de prorata de TVA
- FT. 8 Paiement CCIR pour le versement des salaires pour le personnel mis à disposition
- FT. 9 Virements de salaires (Equipements + contrats aidés)
- FT. 10 Signature des chèques et virements
- FT. 11 Endossement de chèques
- FT. 12 Retrait d'espèces à la banque et à la Poste (règlement par mandat)
- FT. 13 Remise de chèques et d'espèces à la banque, retrait des chéquiers

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Romain SDAK	Trésorier-Adjoint	FT. 1 à FT. 13	Globale et en cas d'absence du Trésorier	24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marine ATTOU	Chargée d'Activité Comptable	FT. 1 à FT. 13		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Denis ARGENTON	Comptable	FT. 1 à FT. 13		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

4 – SERVICES GENERAUX (SG)

- SG. 1 Validation des commandes de fournitures de bureau sur le site du fournisseur
- SG. 2 Commandes de produits divers (interne)
- SG. 3 Accusés de réception des courriers recommandés / Collissimo / Chronoposts /
Autres
- SG. 4 Fiche d'intervention des prestataires
- SG. 5 Bons de livraison / réception de matériel, colis ou marchandises / bons de sortie
des produits
- SG. 6 Permis de feu
- SG. 7 Réception de documents provenant d'huissiers
- SG. 8 Protocoles de sécurité
- SG. 9 Plan de prévention
- SG. 10 Légalisation des documents d'exportation devant être vendus à l'étranger

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	SG. 1 à SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	SG. 1 à SG. 4 SG. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	SG. 1 à SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	SG. 1 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Camille BOLLAERT	Assistante Spécialisée	SG. 1 à SG. 5		13/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relation Clients	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédérique MEGNANT	Chargée d'Accueil CCI Formation	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Victoria RAMPON	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		10/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités - Création- Reprise-Transmission	SG. 1 à SG. 2 SG. 5 SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie BAERENZUNG DIT BARON	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali TESTE	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne MOREL	Conseillère Création-Reprise-Transmission	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandy DUMOUCHEL	Assistante	SG. 5		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	SG. 1 à SG. 2		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Théo SOUCHE	Conseiller Numérique TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Chargée Relations Clientèle	SG. 5		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elodie LATOURRE	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	SG. 1 SG. 2 à SG. 9	Documents de réception des marchandises de bateaux fluvio-maritimes	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	SG. 1 à SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	SG. 3 à SG. 6 SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	SG. 3 à SG. 6 SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	SG. 1 à SG. 10		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
X	<i>Responsable Développement</i>	SG. 2 SG. 4 à SG. 5		...	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	SG. 1 à SG. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Aline BIETRIX	Chargé de relations apprenants/Entreprise CFA	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde ROUSSEL-PROT	Assistante Spécialisée Vie Scolaire CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Agnès IMBERT	Assistante Spécialisée Vie Scolaire CFA	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	04/10/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marianne SCOTTO	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	SG. 3	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDDU	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Virginie FRANCOIS	Assistante spécialisée EDC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélissa FLEURY	Assistante Spécialisée FPC	SG. 4 à SG. 5		29/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	SG. 1 à SG. 6		24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée Néopolis	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Danièle MIALON	Conseillère formation Néopolis	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Charly DERUDDER	Conseiller formation Néopolis	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	SG. 1 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	SG. 1 à SG. 9	En cas d'absence de P. MARCHAISON	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Dominique MICHEL	Enseignante-Formatrice	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

5 – RESSOURCES HUMAINES (RH)

RH. 1	Demandes préalables internes à l'embauche
RH. 2	Engagements, contrats de travail, avenants et assimilés, promotions, augmentations et changements de postes
RH. 3	Contrats d'intérim
RH. 4	Contrats de vacataires
RH. 5	Exercice du pouvoir disciplinaire à l'exclusion de la rupture de la relation de travail
RH. 6	Gestion et aménagement du temps de travail
RH. 7	Gestion des emplois et des compétences conformément à la GPEC mise en place au niveau national ou régional
RH. 8	Gestion des actions de formation professionnelle dans le cadre de la politique de formation établie par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région
RH. 9	Courriers de réponse aux candidatures
RH. 10	Attestations Ressources Humaines
RH. 11	Déclarations accidents du travail
RH. 12	Congés et RTT
RH. 13	Demande de billets de transports pour les Collaborateurs à titre personnel (SNCF, ...)
RH. 14	Formulaires pour les déplacements à l'étranger
RH. 15	Déclarations uniques d'embauche sur Internet des Collaborateurs SIC
RH. 16	Promotions des Collaborateurs SIC
RH. 17	Lettres de licenciement des Collaborateurs SIC
RH. 18	Certificats de travail des Collaborateurs SIC
RH. 19	Attestations Pôle Emploi de soldes de tous comptes des Collaborateurs SIC
RH. 20	Attestations de salaires (maladie, accident du travail, maternité) des Collaborateurs SIC
RH. 21	Déclarations sociales des Collaborateurs SIC
RH. 22	Régularisation des heures de travail des Collaborateurs SIC
RH. 23	Formulaires d'inscriptions aux formations des Collaborateurs SIC

Janvier 2023

Prénom et nom du délégué	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	RH. 1 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	RH. 1 RH. 9 à RH. 15 RH. 19 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Attachée de Direction Assistante Expert RH	RH. 9 à RH. 11 RH. 13 à RH. 15 RH. 19 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients, Moyens Généraux, Gestion du Patrimoine et Port de Plaisance	RH. 1 RH. 12 RH. 22		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités-Création- Reprise-Transmission	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	RH. 1 RH. 4 RH. 9 à RH. 15 RH. 18 à RH. 23		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
X	<i>Responsable Développement</i>	<i>RH. 1</i>		...	<i>Au plus tard le 31/12/2026</i>

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Cécile MULATO	Responsable Communication et Economie Drômoise	RH. 1 RH. 12		01/04/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	RH. 1 RH. 12		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	RH. 1 RH. 12	En cas d'absence de P. MARCHAISON	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023

Janvier 2023

6 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

- FO. 1 Conventions de formation
- FO. 2 Contrats et conventions de stage
- FO. 3 Conventions et contrats d'apprentissage
- FO. 4 Déclarations d'accidents des stagiaires, des élèves et étudiants
- FO. 5 Déclarations de présence PÔLE EMPLOI, ASP (Agence de Service et de Paiement) et autres entités

- FO. 6 Attestations de fin de stage ou de formation / diplômes
- FO. 7 Dossiers de demande de rémunération ASP (Agence de Service et de Paiement)
- FO. 8 Livrets scolaires
- FO. 9 Certificats de scolarité ou de formation
- FO. 10 Relevé d'absences
- FO. 11 Inscriptions au rectorat
- FO. 12 Formulaire d'aide entreprise/Région
- FO. 13 Bulletins de notes
- FO. 14 Documents des stagiaires sur les stages en entreprise
- FO. 15 Feuilles d'émargement Formateurs
- FO. 16 Convocations aux Conseils de Discipline

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FO. 1 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	FO. 1 FO. 4 à FO. 6 FO. 10	Création/Reprise/Transmission	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandy DUMOUCHEL	Assistante Spécialisée	FO. 5		01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Fanny DEQUIDT	Conseillère Performance de l'Entreprise	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FO. 1 à FO. 2 FO. 6	Formation Hygiène Permis d'Exploitation Pôle Emploi	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	FO. 5 à FO. 6 FO. 15	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Chargée Relation Clientèle	FO. 5	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	01/09/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry SANCHEZ	Directeur Général Adjoint	FO. 1 à FO. 16		04/07/2022	Au plus tard le 31/12/2026
X	<i>Responsable Développement</i>	<i>FO. 1 à FO. 2</i>		...	<i>Au plus tard le 31/12/2026</i>
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	FO. 1 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure TESSANDORI	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 16		07/06/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Marianne SCOTTO	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDDU	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Virginie FRANCOIS	Assistante Spécialisée EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	FO. 4 à FO. 10 FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues	FO. 5 à FO. 6 FO. 9 à FO. 10 FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	FO. 4 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélissa FLEURY	Assistante Spécialisée FPC	FO. 4 à FO. 6 FO. 10		29/08/2022	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Françoise BALSAN	Manager Néopolis	FO. 1 à FO. 16		24/05/2022	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée Néopolis	FO. 4 à FO. 7 FO. 10 à FO. 11		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Danièle MIALON	Conseillère formation Néopolis	FO. 4 à FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Charly DERUDDER	Conseiller formation Néopolis	FO. 4 à FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	FO. 1 à FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandre BONNET	Responsable d'activité CFPF	FO. 1 à FO. 15	En cas d'absence de P. MARCHAISON	06/10/2022	Au plus tard le 05/04/2023
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	FO. 5 à FO. 6 FO. 10 à FO. 11		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Rosèlène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	FO. 5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11	Offres d'emploi et enquête de placement pour les stagiaires	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
David LARDAN	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P.MARCHAISON	29/11/2021	Au plus tard le 13/01/2021
Vincent PAGES	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P.MARCHAISON	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
François HRCEK	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 14		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-François LEGUIL	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Janvier 2023

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-01-31-00009

AP portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
directrice adjointe et chefs de service de la DDPP



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE
ET AUX CHEFS DE SERVICE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La Directrice départementale de la protection des populations,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-0319 du 19 mars 2021 approuvant l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;

VU l'arrêté du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDPP de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire qui lui est donnée est subdélégée à Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de la délégation de signature consentie à Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ou de Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Cathy TRAYNARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire ;
- M. Nicolas VISSAC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Ligia MONTEIRO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Mme Marine BOUVIER, inspectrice de santé publique vétérinaire.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour la Préfète
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)


Article 4 : l'arrêté du 16 juin 2022 est abrogé ;

Article 5 : La directrice départementale de la protection des populations de la Drôme et le Directeur régional des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 31. 01. 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice départementale de la
protection des populations
de la Drôme


Catherine Wenner

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-01-31-00008

Arrêté Préfectoral portant subdélégation de
signature à la Directrice Adjointe et aux chefs de
service de la DDPP



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A LA
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE ET AUX CHEFS DE SERVICE DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

La Directrice départementale de la protection des populations,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0319 du 19 mars 2021 approuvant l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme ;

VU l'arrêté du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature pour la DDPP de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, la délégation de signature qui lui est donnée est subdéléguée à Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BASSAGET, directrice départementale adjointe, des populations de la Drôme, la délégation de signature qui lui est donnée est subdéléguée à :

- Mme Cathy Traynard, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, concernant la santé et la protection animale et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Eva Desclaux, inspectrice de la santé publique vétérinaire, concernant la santé et la protection des animaux,

- M. Nicolas VISSAC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, concernant la protection de l'environnement,

- Mme Ligia MONTEIRO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, concernant la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ;

- Mme Marine BOUVIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, concernant la sécurité sanitaire des aliments.

Article 3 : La présente subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures de service, par les agents d'astreinte désignés parmi les agents en fonction à la direction départementale de la protection des populations à l'effet de signer toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice départementale de la protection des populations :

Pour la Préfète
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : l'arrêté du 16 juin 2022 est abrogé ;

Article 6 : la Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 31.01 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice départementale de la
protection des populations de la Drôme


Catherine Wenner

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-01-30-00009

20230130_AIP_désignationDuPrefetResponsable
ProcédureRevision_SCoT-Grand-Rovaltain.pdf



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
DÉSIGNANT LE PRÉFET RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION
DU SCOT DU GRAND ROVALTAIN**

EN DATE DU

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 tirant les conséquences de cette ordonnance et modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relative au schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 09-4627 fixant le périmètre du SCoT sur le territoire de la plaine de Valence ;

Vu la délibération de prescription de révision du SCoT Grand Rovaltain en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'article R 143 -1. du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de révision ou, le cas échéant, de modification de ce schéma est désigné par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés ou, le cas échéant, par l'arrêté de délimitation du périmètre du SCoT ;

Considérant que le périmètre du SCoT Grand Rovaltain englobe un territoire s'étendant sur deux départements à savoir la Drôme et l'Ardèche ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral n° 09-4627 fixant le périmètre du SCoT sur le territoire de la plaine de Valence ne désigne pas de préfet responsable ;

Considérant que le périmètre du SCoT concerne 108 communes dont 74 sont localisées sur le département de la Drôme ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Drôme de l'Ardèche ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRETENT

Article 1 : Le Préfet responsable de la procédure de révision du SCoT Grand Rovaltain est la préfète de la Drôme ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 2 : Mesdames les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de la Drôme, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le

Fait à Privas, le



Elodie DEGIOVANNI



Le préfet
Thierry DEVIMEUX

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00016

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°26-2023-01-31-00015 du 31 janvier 2023

ANNEXE - N°

Numéro de dossier	Date du récépissé	Organisme	Déclarant	Adresse de l'installation	Avis de la Commission	Finalité(s) poursuivie(s)	Durée de conservation des images	Garant	Zone PN / Zone GN
20220225	12 septembre 2022	LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS	M. le Directeur	Place du Champ de Mars – 26700 PIERRELATTE	Favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone GN
20220226	12 septembre 2022	LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS	M. le Directeur	1 avenue Georges Abel – 26120 CHABEUIL	Favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone GN
20220272	24 octobre 2022	CIC	M. le Directeur	1 avenue Joliot Curie – 26700 PIERRELATTE	Favorable : 6 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique	Sécurité des personnes / Protection incendie/accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur	Zone GN
20220273	24 octobre 2022	CRÉDIT MUTUEL	M. le Directeur	Place Rambaud – 26140 ANNEYRON	Favorable : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie/accidents / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone GN
20220100	24 octobre 2022	Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche	M. le Directeur	9 avenue Georges Bert – 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Favorable : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone GN
20220102	24 octobre 2022	Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche	M. le Directeur	4 Place de la République – 26150 DIE	Favorable : 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone GN

20220101	24 octobre 2022	Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche	M. le Directeur	Route de Crest – 26740 SAUZET	Favorable : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone GN
20220299	16 novembre 2022	LIDL	M. le Directeur Régional	Chemin de Milan – 26140 SAINT- RAMBERT D'ALBON	Favorable : 30 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Lutte contre les braquages et les agressions du personnel	10 jours	M. le Directeur Régional	Zone GN
20220309	18 novembre 2022	GRAND FRAIS	M. le Directeur	Zone de Laye – 26320 SAINT-MARCEL-LES- VALENCE	Favorable : 29 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Autre : Cambriolages	15 jours	M. le Directeur	Zone GN
20220224	12 septembre 2022	TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE	M. le Directeur	Boulevard Gustave André – 26000 VALENCE	Favorable : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Prévention d'actes terroristes / Autres : Prévention de la criminalité courante	21 jours	M. le Directeur	Zone PN
20220271	24 octobre 2022	CIC	M. le Directeur	61 avenue Marc Urtin – 26500 BOURG-LES- VALENCE	Favorable : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie / accidents / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone PN

20220274	24 octobre 2022	CRÉDIT MUTUEL	M. le Directeur	28 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE	Favorable : 8 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique	Sécurité des personnes / Protection incendie / accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur	Zone PN
20220275	24 octobre 2022	CRÉDIT MUTUEL	M. le Directeur	1 avenue John Fitzgerald Kennedy – 26200 MONTELIMAR	Favorable : 1 caméra intérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie / accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur	Zone PN
20220276	24 octobre 2022	CIC	M. le Directeur	8 avenue du Général de Gaulle – 26200 MONTELIMAR	Favorable : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie / accidents / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone PN
20220277	24 octobre 2022	CRÉDIT MUTUEL	M. le Directeur	75 avenue du Maquis – 26100 ROMANS-SUR- ISÈRE	Favorable : 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont l'une d'entre elles visionne la voie publique	Sécurité des personnes / Protection incendie / accidents / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone PN
20220103	24 octobre 2022	Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche	M. le Directeur	Avenue de la Première Armée – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Favorable : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone PN

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00011

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de
conseiller départemental à M. Aimé CHALEON
et M. Jean-Pierre TABARDEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE CONSEILLER DEPARTEMENTAL

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.3123-30 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

VU la demande en date du 16 janvier 2023 dans laquelle Madame Marie-Pierre MOUTON, présidente du Conseil départemental sollicite l'octroi de l'honorariat d'anciens conseillers départementaux de la Drôme en faveur de Messieurs CHALEON Aimé et TABARDEL Jean-Pierre ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par l'article L.3123-30 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Au regard des mandats électifs exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat d'ancien conseiller départemental est conféré à :

- Monsieur CHALEON Aimé, ancien conseiller général de Saint Donat et conseiller départemental du canton de la Drôme des Collines ;
- Monsieur TABARDEL Jean-Pierre, ancien conseiller général de Crest-sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 31 janvier 2023

La préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-01-00004

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de
maire-adjoint à Messieurs VERGET Franck et
ROSSIGNOL Jean-Yves

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-02-01-0004
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE OU MAIRE-ADJOINT

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU les demandes en date des 17 et 24 janvier 2023 du président de l'Association des Anciens Maires et Adjoints de la Drôme (ADAMA) sollicitant l'octroi de l'honorariat de maire-adjoint en faveur de Monsieur VERGET Franck, ancien adjoint de la commune de Serves-sur-Rhône et de Monsieur ROSSIGNOL Jean-Yves, ancien adjoint de la commune de Montélimar ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire-adjoint est conféré à :

- Monsieur VERGET Franck, ancien maire-adjoint de la commune de Serves-sur-Rhône,
- Monsieur ROSSIGNOL Jean-Yves, ancien maire-adjoint de la commune de Montélimar.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux intéressés et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 1^{er} février 2023

La préfète,

Signée

Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00020

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220254 - Carrefour à
Montélimar

DOSSIER N° : 20220254

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-23-00005 du 23 décembre 2021 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *CARREFOUR* situé Centre Commercial du Soleil Levant – Rond-Point des Présidents à MONTELMAR (26200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour l'établissement pré-cité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 26 août 2025 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **50 caméras intérieures** et **9 caméras extérieures**) pour le commerce *CARREFOUR* situé Centre Commercial du Soleil Levant – Rond-Point des Présidents à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens ainsi que celle relative aux cambriolages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *CARREFOUR* – Centre Commercial du Soleil Levant – Rond-Point des Présidents – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-30-00005

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220255 - Mairie de
Saint-Paul-Trois-Châteaux

DOSSIER N° : 20220255

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *SAINTE-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX* (26130) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX* (26130) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 19 décembre 2024 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures, 58 caméras visionnant la voie publique et 9 périmètres vidéoprotégés**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-PAUL-TROIS-CHATEAUX* (26130), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-PAUL-TROIS-CHATEAUX* (26130) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 30 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-30-00007

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220261- Mairie de
Loriol-sur-Drôme

DOSSIER N° : 20220261

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-04-007 du 4 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *LOROL-SUR-DRÔME* (26270) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *LOROL-SUR-DRÔME* (26270) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 4 décembre 2024 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **54 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne, la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives à l'environnement et à la salubrité publique.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *LORIOI-SUR-DRÔME* (26270), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *LORIOI-SUR-DRÔME* (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 30 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00017

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220262 - Ibis Montélimar
Nord à Saulce-sur-Rhône

DOSSIER N° : 20220262

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-01-09-011 du 9 janvier 2018 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'hôtel *IBIS MONTELMAR NORD* situé Zone du Pavé à SAULCE-SUR-RHÔNE (26260) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Mesdames les Co-Directrices pour l'établissement pré-cité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Mesdames les Co-Directrices sont autorisées, dans les conditions fixées au présent arrêté ce **pour une période de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **8 caméras extérieures**) pour l'hôtel *IBIS MONTELMAR NORD* situé Zone du Pavé à SAULCE-SUR-RHÔNE (26260), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Mesdames les Co-Directrices, responsables de la mise en œuvre du système doivent se porter garantes des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mesdames les Co-Directrices – *IBIS MONTE LIMAR NORD* – Zone du Pavé – 26260 SAULCE-SUR-RHÔNE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAULCE-SUR-RHÔNE (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-30-00006

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220268 - Mairie de
Châteauneuf-sur-Isère

DOSSIER N° : 20220268

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-006 du 5 août 2019 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE (26300) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE (26300) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 5 août 2024 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **47 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne, la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives à l'environnement.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE* (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 30 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00018

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220283 - Crédit Agricole
Sud Rhône-Alpes à Mours-St-Eusèbe

DOSSIER N° : 20220283

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-01-09-031 du 10 janvier 2018 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Chemin du Devienne – Les Revols à MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 38041 GRENOBLE Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté ce **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située Chemin du Devienne – Les Revols à MOURS-SAINT-EUSEBE (26540), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 ;
- Monsieur le Maire de la commune de MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00021

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220292 - SFR à Valence

DOSSIER N° : 20220292

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-01-14-013 du 14 janvier 2019 autorisant Monsieur le Responsable National Installation Vidéoprotection à installer un système de vidéoprotection pour la boutique *SFR* située Route de Romans – Centre Commercial Géant à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Travaux Maintenance pour la boutique pré-citée et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Responsable Travaux Maintenance est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 14 janvier 2024 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour la boutique *SFR* située Route de Romans – Centre Commercial Géant à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame la Responsable Travaux Maintenance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Responsable Travaux Maintenance – SFR DISTRIBUTION – 124 boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00022

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220293 - SFR à
Romans-sur-Isère

DOSSIER N° : 20220293

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-14-005 du 14 avril 2020 autorisant Monsieur le Directeur de l'entreprise *SFR* à installer un système de vidéoprotection pour la boutique *SFR* située 51 place Jean Jaurès à ROMANS-SUR-ISÈRE (26100) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Travaux Maintenance pour la boutique pré-citée et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Responsable Travaux Maintenance est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 14 avril 2025 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour la boutique *SFR* située 51 place Jean Jaurès à ROMANS-SUR-ISÈRE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame la Responsable Travaux Maintenance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Responsable Travaux Maintenance – *SFR DISTRIBUTION* – 124 boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00023

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220294 - SFR à
Bourg-les-Valence

DOSSIER N° : 20220294

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-26-007 du 26 mars 2019 autorisant Monsieur le Responsable National Installation Vidéoprotection à installer un système de vidéoprotection pour la boutique *SFR* située Rue des Chabanneries – Centre Commercial Leclerc à BOURG-LES-VALENCE (26500) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable Travaux Maintenance pour la boutique pré-citée et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Responsable Travaux Maintenance est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 26 mars 2024 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour la boutique *SFR* située Rue des Chabanneries – Centre Commercial Leclerc à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame la Responsable Travaux Maintenance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Responsable Travaux Maintenance – *SFR DISTRIBUTION* – 124 boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE ;
- Madame le Maire de la ville de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00024

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220295 - Gamm Vert à
Montélimar

DOSSIER N° : 20220295

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-03-03-011 du 3 mars 2021 autorisant Monsieur Étienne CHAMBON à installer un système de vidéoprotection pour le commerce **GAMM VERT** situé Avenue de Gournier à MONTE LIMAR (26200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur Étienne CHAMBON pour le commerce pré-cité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Étienne CHAMBON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 3 mars 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **16 caméras intérieures** et **8 caméras extérieures**) pour le commerce **GAMM VERT** situé Avenue de Gournier à MONTE LIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que celle relative aux cambriolages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Monsieur Étienne CHAMBON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Étienne CHAMBON – *GAMM VERT* – Avenue de Gournier – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00025

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220296 - Sephora à
Valence

DOSSIER N° : 20220296

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-09-29-00001 du 29 septembre 2022 autorisant Monsieur le Directeur Sécurité à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *SEPHORA* situé 44/46 rue Madier de Montjau à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité pour le commerce pré-cité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 1^{er} avril 2025 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **14 caméras intérieures**) pour le commerce *SEPHORA* situé 44/46 rue Madier de Montjau à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Sécurité – *SEPHORA* – 41 rue Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00019

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220300 - Relais La
Bayanne à Alixan

DOSSIER N° : 20220300

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-08-0001 du 8 juin 2021 autorisant Monsieur le Directeur de l'entreprise *TOTAL MARKETING FRANCE* à installer un système de vidéoprotection pour la station service « *Relais La Bayanne* » située 60 rue des Marguerites à ALIXAN (26300) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA pour la station service pré-citée et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 8 juin 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures**) pour la station service « *Relais La Bayanne* » située 60 rue des Marguerites à ALIXAN (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes ainsi que la prévention de la criminalité courante.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jamal BOUNOUA – *TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE* – 562 avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE Cedex ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALIXAN (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-30-00008

Arrêté préfectoral portant modification de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220302 - Mairie de
Bourg-les-Valence

DOSSIER N° : 20220302

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-21-00011 du 21 décembre 2021 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 21 décembre 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 périmètres vidéoprotégés**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives aux incivilités et aux dégradations.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de de la Drôme.

Valence, le 30 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-31-00015

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
fonctionnement de systèmes autorisés de
vidéoprotection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES AUTORISÉS DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la précédente autorisation, précisée en annexe et accordée par la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés à maintenir un système autorisé de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une nouvelle période de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès au public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

Article 4 : Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont donnés à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie ou de Police, précisés en annexe, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Les précédents arrêtés préfectoraux dont le numéro d'arrêté et la date sont précisés dans l'annexe figurant ci-jointe, sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 31 janvier 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-02-00001

Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté
préfectoral du 17 septembre 2020
n°26-2020-09-17-005 relatif à l'habilitation pour
effectuer des certificats de conformité
mentionnés à l'article R752-44 et suivants du
code de commerce



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de coordination
des politiques publiques
Secrétariat de la CDAC
pref-cdac26@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU - 2 FEV. 2023

N°26-2020-09-17-005 PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 SEP 2020
RELATIF A L'HABILITATION POUR EFFECTUER DES CERTIFICATS DE
CONFORMITÉ MENTIONNÉS À L'ARTICLE R752-44 et SUIVANTS DU CODE DE
COMMERCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 n° 26-2020-09-17-005 portant habilitation pour le cabinet Mall & Market domiciliée 18 rue Troyon, 75017 Paris, pour réaliser des certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivants du code de commerce ;
- VU** la déclaration de modification de la composition du cabinet Mall & Market transmise le 5 janvier 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 n° 26-2020-09-17-005 portant habilitation pour le cabinet MALL & MARKET, à réaliser des certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivants du code de commerce, est modifié comme suit :

- Mme Maud GOUSSEF
- Mme Mouna BEN HASSAN
- Mme JULIA VASSELON-GAUDIN
- M. YACINE TARIKET


sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article R752-44 et suivant du code de commerce.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2: Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le - 2 FEV. 2023

La Préfète,


Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-01-00005

pompes funèbres ARDROME funéraire rachat
FUNECAP



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE
ETABLISSEMENT ARDRÔME FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 26-2022-09-06-00001 du 06/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-181-0030 du 30/06/2017 portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "ARDRÔME FUNÉRAIRE" et l'arrêté préfectoral modificatif du 16/12/2021 intégrant la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 6 av du Maquis à Romans-sur-Isère ;

VU la demande en date du 09/01/2023 de la Société FUNECAP SUD EST, sise rue du Souvenir Français à Cuers (83) nous signalant le rachat de l'établissement "ARDRÔME FUNÉRAIRE" sans modification du numéro de siret et le changement des Responsables de cet établissement, nommant Monsieur BEHRA Luc comme Dirigeant et Monsieur Yann GUILLOUET comme Responsable de l'établissement ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2021 est modifié comme suit :

"L'établissement de la SARL "ARDROME FUNERAIRE" situé Bd Gustave André à Valence (26), représenté par Monsieur Yann GUILLOUET, Directeur executif adjoint "Funécap Sud Est", est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1/ Transport de corps avant et après mise en bière,

2/ Organisation des obsèques

4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

6/ Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 6 avenue du Maquis 26100 Romans-sur-Isère

7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil

8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 17/12/2021 est inchangé

ARTICLE 3 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, 01/02/2023
La Sous-Préfète de Die



Corinne QUEBRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-31-00026

AP du 31 janvier 2023 Sté Trigano La Roche de
Glun Mise en demeure de respecter
prescriptions AP26-2020-02-13-007 du 13 fév
2020 déclarant utilité publique instauration des
périmètres de protection du captage La Croix
des marais utilisé pour l'alimentation en eau
potable de la Roche de Glun et Glun



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

N° 26- EN DATE DU 31 JAN. 2023

de la société TRIGANO MDC, dont le siège social est situé à
LA ROCHE DE GLUN ZA La Croix des Marais,
de respecter les prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral n°26-2020-02-13-007
du 13 février 2020 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de
protection du captage «la croix des marais » utilisé
pour l'alimentation en eau potable de La Roche de Glun et Glun

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme –
Mme Elodie DEGIOVANNI,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L1321-10, L.1324-1A et R.1321-1 à
R1321-61 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-02-13-007 du 13 février 2020 déclarant d'utilité publique l'instauration
des périmètres de protection du captage «la Croix des Marais » utilisé pour l'alimentation en eau
potable de La Roche de Glun et Glun ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées établi par la DREAL, en date du 30 novembre 2022
suite à la visite d'inspection du 24 novembre 2022 du site TRIGANO MDC de la Roche de Glun ;

Vu l'information communiquée par l'Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL à l'ARS
Auvergne Rhône Alpes en date du 25 novembre 2022 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpo@ars.sante.fr).

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine doit respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant le rapport d'inspection établi par les services des installations classées en date du 30 novembre 2022 de la visite d'inspection du 24/11/2022 du site TRIGANO MDC de la Roche de Glun qui constate que les eaux pluviales des quais de chargement du bâtiment de stockage n°1 ne sont pas collectées et dirigées vers un bac à hydrocarbures avant rejet au Rhône, aucun dispositif ne permet leur mise en rétention en cas de pollution accidentelle ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°26-2020-02-13-007 du 13 février 2020 relatif au captage d'alimentation en eau potable de la Croix des Marais, les prescriptions définies pour le site TRIGANO à l'article 7.3 ne sont pas respectées;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions constituent un risque grave pour la santé publique ;

Considérant qu'à ce jour la société TRIGANO MDC n'a pas mis en œuvre les prescriptions la concernant et définies par l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-02-13-007 du 13 février 2020 visant à protéger le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Croix des Marais ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la société TRIGANO MDC une date limite pour la mise en œuvre des obligations relatives à la protection du captage d'eau la Croix des Marais ;

Considérant les risques sanitaires graves que la non mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-02-13-007 du 13 février 2020 fait courir à la population ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'entreprise TRIGANO MDC est mise en demeure de réaliser les prescriptions définies pour le site « TRIGANO » au à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-02-13-007 du 13 février 2020 relatif au captage AEP de la Croix des Marais :

- les eaux pluviales des quais de chargement du bâtiment de stockage n°1 doivent être collectées et dirigées vers un bac à hydrocarbures avant rejet au Rhône,
- un dispositif doit permettre leur mise en rétention en cas de pollution accidentelle.

Les travaux sont réalisés dans le délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, TRIGANO MDC est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

Article 3: Notification

Le présent arrêté est notifié :

- à la société TRIGANO MDC
- au Président de ARCHE AGGLO (maître d'ouvrage du réseau d'eaux pluviales)
- au Maire de la Roche de Glun
- à VEOLIA, délégataire du service public du réseau d'eaux pluviales

En vue de l'information des tiers :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme
- Une copie sera déposée en mairie de la Roche de Glun et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Drôme,
- soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention, soit contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution et ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président de ARCHE AGGLO,
- au Maire de la Roche de Glun,
- au délégataire du service public du réseau d'eaux pluviales,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence,
La Préfète


Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-ANGE GOUARC'H

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-16-00004

Arrêté n° 2023-05-0005 portant autorisation
d'extension de capacité d'une place du service
d'Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) géré par l'association « Le Diaconat
Protestant » - 97 rue Faventines - 26000
VALENCE dans le département de la Drôme

Arrêté n° 2023-05-0005

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE dans le département de la Drôme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° 03.206 du 11 juin 2003 intégrant dans le champ des établissements médico-sociaux, neuf places en appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escalé (Drôme) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 04.3309 du 15 juillet 2004 portant la capacité à 18 places pour les appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escalé (Drôme) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 08-2829 du 30 juin 2008 autorisant le transfert de gestion de l'ACT de 18 places de l'association Escale vers l'association Le Diaconat Protestant - 26000 Valence ;

Vu l'arrêté n°2015-0309 du 09 mars 2015 modifiant la dénomination « ACT Olivier ARNAUD » qui devient « ACT Madeleine BAROT » ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-05-0074 du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Le Diaconat Protestant pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Madeleine Barot » situé au 97 rue Faventines à Valence, dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-05-0089 en date du 28 septembre 2021 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérées par l'association Le Diaconat Protestant - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE dans le département de la Drôme ;

Vu la demande d'extension d'une place d'Appartements de Coordination Thérapeutique présentée par l'association Le Diaconat Protestant en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Le Diaconat Protestant » sise 97 rue Faventines 26000 Valence pour l'extension de capacité d'une place de son service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé dans le département de la Drôme, à compter du 1^{er} février 2023, portant ainsi la capacité totale de la structure à 23 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 4 places « hors les murs ».

Article 2 : La place supplémentaire d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sera implantée dans le département de la Drôme de la manière suivante :

- Localisation : bassin de Valence.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Madeleine Barot » intervenu le 30/06/2019 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2034. Le

renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné au résultat de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code et le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié.

Article 4 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieurs au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La structure – médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » – de l'association « Le Diaconat Protestant » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association "Le Diaconat Protestant"
Adresse (EJ) :	97 rue Faventines 26000 Valence
N° FINESS (EJ) :	26 000 696 0
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	ACT « Madeleine Barot »
Adresse ET :	97 rue Faventines 26000 Valence
N° FINESS ET :	26 000 362 9
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507	(Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 19 places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement : ACT « Madeleine Barot »
Adresse ET: 97 rue Faventines 26000 Valence
N° FINESS ET : 26 000 362 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places d'ACT « hors les murs ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-01-00001

Arrêté Portant REQUISITION DR BEAUFUME
médecin libéral pour assurer un service de
GARDE dans le cadre de la permanence des
soins ambulatoires Portes les valence

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Portes-Les-Valence, le mercredi 1^{er} février 2023 de 19h00 à 22h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Sophie BEAUFUME, médecin généraliste exerçant à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle située 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE, est réquisitionnée le mercredi 1^{er} février 2023 de 19h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle située 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 01 février 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-30-00012

Arrêté portant REQUISITION DR MOLINER
médecin libéral pour assurer un service de
GARDE dans le cadre de la permanence des
soins ambulatoires de Marsanne

Arrêté N° 2023-05-0010

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Marsanne, le jeudi 02 février 2023 de 20h00 à 00h00, jeudi 09 février 2023 de 20h00 à 00h00, jeudi 16 février 2023 de 20h00 à 00h00, samedi 18 février 2023 de 12h00 à 00h00, le dimanche 19 février 2023 de 08h00 à 00h00 et le jeudi 23 février 2023 de 20h00 à 00h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Eva MOLINER, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé Route de la Coucourde 26740 SAUZET, est réquisitionnée le jeudi 02 février 2023 de 20h00 à 00h00, jeudi 09 février 2023 de 20h00 à 00h00, jeudi 16 février 2023 de 20h00 à 00h00, samedi 18 février 2023 de 12h00 à 00h00, le dimanche 19 février 2023 de 08h00 à 00h00 et le jeudi 23 février 2023 de 20h00 à 00h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé Route de la Coucourde 26740 SAUZET.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 janvier 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-30-00010

Arrêté portant REQUISITION Dr ROSSIGNOL
médecin libéral pour assurer un service de
GARDE dans le cadre de la permanence des
soins ambulatoires le 02/02/2023

Arrêté N° 2023-05-0008

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Livron-Loriol-Le Pouzin-La Voulte le jeudi 02 février 2023 de 19h00 à 22h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier ROSSIGNOL, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 2155 Route de Fontgrand 26250 LIVRON SUR DROME, est réquisitionné le jeudi 02 février 2023 de 19h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé 2155 Route de Fontgrand 26250 LIVRON SUR DROME.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 janvier 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-30-00011

Arrêté portant REQUISITION Dr TERRASSE
médecin libéral pour assurer un service de
GARDE dans le cadre de la permanence des
soins ambulatoires les 01, 05 et 08 février 2023

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Livron-Loriol-Le Pouzin-La Voulte le samedi 14 janvier 2023 de 12h00 à 22h00, le mercredi 18 janvier 2023 de 19h00 à 22h00, le vendredi 20 janvier 2023 de 19h00 à 22h00, le samedi 21 janvier 2023 de 12h00 à 22h00 et le dimanche 22 janvier 2023 de 8h00 à 20h00.

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Elodie TERRASSE, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 2155 Route de Fontgrand 26250 LIVRON SUR DROME, est réquisitionnée le **mercredi** 01 février 2023 de 19h00 à 22h00, le dimanche 05 février 2023 de 08h00 à 20h00, **mercredi** 08 février 2023 de 19h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé 2155 Route de Fontgrand 26250 LIVRON SUR DROME.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 janvier 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-31-00014

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2023-23-0008

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|----------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------|----------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Maréva CHAPELLE | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Stéphanie DE LA | - Armelle MERCUROL | - Roxane SCHOREELS |
| CONCEPTION | - Laëtitia MOREL | - Benoît SIMONNET |
| - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA | - Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Muriel DEHER | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Janique FEUVRIER | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Mylène GACIA | - Delphine PONNELLE |
| - Nathalie BOREL | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Philippe GARNERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Corinne CASTEL | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie |
| - Pauline CHASSANIOL | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Isabelle COUDIERE | - Cécile MARIE | - Véronique SUISSE |
| - Christine CUN | - Daniel MARTINS | - Corinne VASSORT |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Sandy RAFFIER |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIER |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Alban DI CICCIO | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| - Christophe AUBRY | - Alban DI CICCIO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Marie-Line BERTUIT | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | - Laurence SURREL |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | - Camille VARAGNAT |
| - Muriel DEHER | - Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| - Céline DEVEAUX | - Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|------------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Charles-Henri RECORD |
| - Bertrand COUDERT | - Cécile MARIE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| - Sylvie ESCARD | - Christiane MARCOMBE | - Laurence SURREL |
| - Olivier GAGET | - Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| - Karine LEFEVRE-MILON | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------|-----------------------|---------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Antoine ERMAKOFF | - Myriam PIONIN |
| - Cécile BEHAGHEL | - Valérie FORMISYN | - Amélie PLANEL |
| - Jenny BOULLET | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Murielle BROSSE | - Franck GOFFINONT | - Anne-Sophie |
| - Laurent DEBORDE | - Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Dominique | - Frédéric LE LOUEDEC | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| DEJOUR-SALAMANCA | - Francis LUTGEN | - Marielle SCHMITT |
| - Izia DUMORD | - Cécile MARIE | - Françoise TOURRE |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|--------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Michèle LEFEVRE |
| - Anne-Laure BORIE | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Cécile MARIE |
| - Carine CHANJOU | - Émeline DECOUX | - Lila MOLINER |
| - Juliette CLIER | - Muriel DEHER | - Nathalie RAGOZIN |
| - Magali COGNET | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Laurence COLLIÖUD- | - Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| MARICHALLOT | - Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Anne-Sophie JAMAIN | - Marie SIMON |
| - Magali COGNET | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michèle LEFEVRE | - Victoire SUTY |
| - Muriel DEHER | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Chloé TARNAUD |
| - Adelyne DOTTORI | - Cécile MARIE | - Monika WOLSKA |
| - Maryse FABRE | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0003 du 04 janvier 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-01-00002

Portant REQUISITION DR GIRARDET médecin
libéral pour assurer un service de GARDE dans le
cadre de la permanence des soins ambulatoires
Secteur MARSANNE

Arrêté N° 26-2023-

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Marsanne, le mercredi 1^{er} février 2023 de 20h00 à 00h00, mercredi 08 février 2023 de 20h00 à 00h00, mercredi 15 février 2023 de 20h00 à 00h00, mercredi 22 février 2023 de 20h00 à 00h00, vendredi 03 mars 2023 de 20h00 à 00h00, samedi 04 mars 2023 de 12h00 à 00h00 et le dimanche 05 mars 2023 de 08h00 à 00h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jimmy GIRARDET, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé Route de la Coucourde 26740 SAUZET, est réquisitionné le mercredi 1^{er} février 2023 de 20h00 à 00h00, mercredi 08 février 2023 de 20h00 à 00h00, mercredi 15 février 2023 de 20h00 à 00h00, mercredi 22 février 2023 de 20h00 à 00h00, vendredi 03 mars 2023 de 20h00 à 00h00, samedi 04 mars 2023 de 12h00 à 00h00 et le dimanche 05 mars 2023 de 08h00 à 00h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé Route de la Coucourde 26740 SAUZET.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 01 février 2023